Autorisation n°016/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Marcel HABEREY*
Adresse *: Les Fangeas – 05340 PELVOUX*
Nature de la demande : *Circulation avec un moto neige*
Localisation *: Cœur du Parc national des Écrins – secteur de Vallouise*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I-1°, 3-II, 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'autorisation n°014/2016 abrogée,

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Marcel HABEREY, de circuler avec sa moto neige, jusqu'au parking des cascades, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le secteur de Vallouise, sous réserve des conditions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour les besoins de ravitaillement du Gîte de l'École (pas de transports de personnes),
- La circulation du véhicule sera limitée à un aller/retour par jour de circulation,
- La circulation n'est pas autorisée au-delà du parking des cascades.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la saison hivernale 2016,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 05 janvier 2016,

Le directeur du
parc national des Écrins,

Bertrand GALTIER

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr